

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE
QUAI DU GENERAL SARRAIL
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : SOUF24-133
Code AIOT : 0005100020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 10 RUE DE CONDE 02330 Dhuys et Morin-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 10 RUE DE CONDE 02330 Dhuys et Morin-en-Brie
- Code AIOT : 0005100020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOUFFLET AGRICULTURE a pour activité principale, le stockage de céréales qui est réalisé au sein de 3 silos verticaux dont le volume total est de 58 000 m³.

Les installations comprennent également deux séchoirs, un dépôt de produits phytosanitaires, une cuve d'engrais liquide d'une capacité de 140 m³ et 40 t de GPL dans une cave.

Le site relève du régime de l'autorisation et bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 juillet 2010.

Le site était jusqu'alors considéré comme SETI (silo à enjeux très importants).

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Produits phytosanitaires	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 1.4	Sans objet
2	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.5	Sans objet
3	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.8	Sans objet
4	Installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 3.1	Sans objet
5	Cuve de gaz	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 1.2	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
8	Plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées	Autre du 24/11/2016, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu ; seul le stockage de produits phytosanitaires nécessite d'être corrigé, notamment en isolant sur des rétentions séparées les produits classés "corrosifs" des autres

produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 25 m. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréege et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales xées au 1 ^{er} alinéa du présent article. Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.
Constats : Le local administratif se situe à 25 m environ de la tour d'élévation du silo n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit Type : Sondes thermométriques xes Le relevé des températures en continu est consigné informatiquement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efcacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires an d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Le relevé des températures a pu être constaté depuis le local administratif (voisin du pont bascule) ; l'enregistrement des données est fonctionnel. Les températures de consigne ont bien été définies. L'humidité des produits est également enregistré et suivi. Une ronde est réalisée périodiquement afin de contrôler visuellement toute anomalie ou détérioration des installations : une « check-list » pourrait utilement être rédigée afin de facilité la rédaction du constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle visuel annuel des parois des silos. Aucune anomalie n'a été décelée jusqu'alors.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Séchage
Prescription contrôlée : En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité. Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée on anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de amme ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande.

En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de capteurs de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. [...]

Une bouche incendie est située à moins de 100 m du séchoir [...]

Constats :

Les séchoirs étaient à l'arrêt lors de l'inspection.

Le dispositif de contrôle est situé aux pieds des installations, le tableau de commandes comportant les informations prescrites.

L'exploitant a présenté le registre de suivi, et les consignes rédigées pour l'exploitation des séchoirs : fonctionnement en marche normale, en cas d'incendie, points regardés lors des visites périodiques.

Un poteau incendie est présent sur la voie publique, mais à environ 300 m des séchoirs.

Nota : l'article 2.3 de cet arrêté complémentaire prescrit par ailleurs « *une borne incendie permettant de fournir 80 m³/h est située à proximité du site. L'exploitant s'assure que l'accès à cette alimentation en eau est continu.* »

Le contrôle du débit disponible de cette bouche à incendie est à vérifier auprès de la mairie de la commune.

2 réservoirs d'eau (2x 150 m³), dotés de raccords « pompiers », sont situés à 150 m des séchoirs : la quantité d'eau stockée ne peut pas être estimée.

Les pictogrammes figurant sur la grille entourant la cuve de gaz sont à rénover.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle du débit disponible à la bouche à incendie est à vérifier auprès de la mairie de la commune.

La quantité d'eau stockée dans les 2 réservoirs présents sur le site doit pouvoir être vérifiée simplement. Certains pictogrammes réglementaires sont à rénover.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuve de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Gaz
Prescription contrôlée : <i>Le site a déclaré l'exploitation d'une cuve de GPL, la cuve de gaz étant équipée d'un limiteur à 40 t (rubrique n°4718 selon le dernier acte du 1/12/2017)</i>
Constats : La cuve de GPL exploitée a une capacité de 150 m³. L'exploitant nous a présenté l'actionneur électrique VALPES VRX comme étant le dispositif permettant de limiter le volume de gaz stocké. Selon la notice consultée après l'inspection, ce dispositif permet de commander à distance l'alimentation en gaz ; son mode de pilotage reste à décrire par l'exploitant. L'afficheur présent sur la cuve montre que le volume de GPL stocké est de l'ordre de 33 % (soit environ 50 m³ ou 30 t).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection le principe de fonctionnement du dispositif permettant de limiter la quantité de gaz stocké (mécanique, ou manuel avec une consigne ?).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : « Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »
Constats : Le stockage des produits phytosanitaires relève du régime de la déclaration préfectoral au titre de la rubrique n°4510 (donner acte du 1^{er} décembre 2017). Il est réalisé dans un local dédié, sur une rétention globale. De nombreux bidons de produits corrosifs (C5 FLEX notamment) sont stockés sur de simples

palettes en bois, avec de nombreux autres produits classés (dangereux pour l'environnement notamment) également posés sur de simples palettes en bois : une rétention séparée est à mettre en place, contrairement aux prescriptions de ce point de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des rétentions selon la compatibilité des produits sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques (contrôle du 19 septembre 2025, sans aucune observation ou non conformité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2016, article Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Critères de définition des établissements à enjeux
Prescription contrôlée : Sont classés « à enjeux » et soumis à inspection triennale, sauf allègement, les établissements

autres que les prioritaires nationaux cités en annexe III et qui relèvent d'au moins un des critères suivants :

1. Les établissements relevant du statut Seveso seuil bas dans la nomenclature des installations classées ;
2. les établissements soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
3. les établissements soumis à autorisation pour lesquels un porter à connaissance a été réalisé mentionnant la possibilité d'effets létaux impactant les tiers ;

[...]

Constats :

L'étude de dangers a été instruite en 2010, et fait l'objet d'un porter à connaissance des risques technologiques à la collectivité.

Selon cette étude :

- la zone d'effets irréversibles 50 mbar sort du site, et impacte le CD n°20.
- aucun effet létaux n'est susceptible de sortir des limites du site.

Le plan pluriannuel de contrôle est donc revu à une périodicité de 7 ans maximum.

Type de suites proposées : Sans suite